



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS  
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2020/035

Jugement n° UNDT/2021/045

Date : 28 avril 2021

Français

Original : anglais

**Juge :** M<sup>me</sup> Joëlle Adda

**Greffé :** New York

**Greffière :** M<sup>me</sup> Nerea Suero Fontecha

MONNIER

contre

LE SECRETAIRE GENERAL  
DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseils du défendeur :**

Jonathan Croft, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines,  
Secrétariat de l'ONU

Miryong An, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines,  
Secrétariat de l'ONU

*Nota :* Le présent jugement a été rectifié conformément à l'article 31 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.



## **Introduction**

1. Le requérant, membre du personnel du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), fait appel de la décision de l'Administration de ne pas donner suite à sa plainte pour harcèlement contre son supérieur hiérarchique.
2. Dans sa réponse en date du 27 août 2020, le défendeur fait valoir que la requête était dénuée de fondement.
3. Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal conclut que l'Administration n'a pas outrepassé sa compétence en décidant de ne pas engager de procédure disciplinaire à la suite de la plainte pour harcèlement déposée par le requérant et rejette la requête.

## **Faits**

4. Le 26 septembre 2018, le requérant a officiellement déposé plainte au titre de la circulaire ST/SGB/2008/5 (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir) auprès de la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique (PNUE), pour harcèlement sexuel et représailles de la part de son ancien supérieur hiérarchique.
5. Saisi de l'affaire par le PNUE, le 10 janvier 2019, le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a enquêté sur ces allégations et présenté son rapport au Bureau des ressources humaines le 28 juin 2019.
6. Le 14 février 2019, la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines a informé le requérant qu'après examen du dossier d'enquête, elle estimait les preuves insuffisantes pour étayer les allégations de comportement prohibé. Elle lui a en outre fait savoir que sa déposition, concernant le comportement sexuel importun évoqué, manquait de crédibilité et n'était pas étayée par le dossier. Elle a indiqué enfin que la déposition de son supérieur hiérarchique avait été jugée plus crédible. En conséquence, la Sous-Secrétaire générale avait décidé de classer l'affaire.

## **Examen**

### *Cadre juridique*

7. Le Tribunal rappelle que la décision d'engager une instance disciplinaire est laissée à l'appréciation de l'Administration [voir, par exemple, *Abboud* (2010-UNAT-100), par. 34, *Nadeau* (2017-UNAT-733), par. 33, et *Auda* (2017-UNJAT-787), par. 30)].

8. Dans l'affaire *Sanwidi* (2010-UNAT-084, par. 40), le Tribunal d'appel a établi que lorsqu'il doit se prononcer sur la façon dont l'Administration a usé de son pouvoir d'appréciation, le Tribunal du contentieux administratif n'a pas à examiner si la décision est juste, mais si elle est conforme au droit et à la procédure, rationnelle et proportionnée. Ce faisant, il devra examiner si des éléments utiles ont été écartés et si des éléments inutiles ont été pris en considération et si la décision est absurde ou inique.

9. Le document ST/SGB/2008/5 établit comme suit la procédure à laquelle donne lieu une plainte formelle faisant état de conduite prohibée :

5.14 Saisi d'une plainte ou dénonciation formelle, le fonctionnaire responsable appréciera rapidement si la plainte ou dénonciation a été faite de bonne foi et s'il y a lieu d'ouvrir une enquête officielle. [...]

5.15 Au début de l'enquête, le groupe [qui en est chargé] informera le mis en cause de la nature des accusations portées contre lui. [...]

5.16 Le plaignant, le mis en cause et toute autre personne susceptible de détenir des informations utiles concernant la conduite en cause seront interrogés à l'occasion de l'enquête.

5.17 Le groupe chargé de l'enquête établira un rapport détaillé présentant l'ensemble des faits établis et y joindra les pièces justificatives, telles que les déclarations écrites des témoins ou tout autre document ou pièce se rapportant à l'allégation de conduite prohibée. Il présentera son rapport au fonctionnaire responsable dans les trois mois suivant la date de dépôt de la plainte ou dénonciation formelle.

5.18 Au vu du rapport, le fonctionnaire responsable prendra l'une des mesures suivantes :

a) S'il ressort du rapport qu'il n'y a pas eu de conduite prohibée, le fonctionnaire responsable classera l'affaire et en informera le mis en cause et le plaignant, en résumant les constatations et conclusions de l'enquête [...]

### *Débat*

10. Le requérant affirme qu'il y a eu violation de son droit à une procédure régulière, le Bureau des services de contrôle interne ayant cru son supérieur hiérarchique plutôt que lui et n'ayant pas tenu compte de certaines des informations qu'il avait communiquées à l'appui de sa plainte.

11. Le requérant réitère les allégations énumérées dans sa plainte, en fournissant des détails supplémentaires sur les événements allégués. Il ajoute également de nouvelles assertions concernant des événements survenus après la date de dépôt de la plainte.

12. Le requérant soulève des doutes sur le fait que certains témoins qui, selon lui, corroboreraient son récit des événements, ont été interrogés et ajoute qu'il n'était pas en mesure de dire aux enquêteurs qui interroger. Il infère que les enquêteurs, qui, selon lui, avaient un parti pris contre lui, ont choisi [les témoins] dont la version était celle [du supérieur hiérarchique].

13. Le requérant affirme que malgré tous les détails chronologiques qu'il a fournis, des éléments de preuve n'ont pas été exploités. Il déclare que les enquêteurs l'ont informé qu'ils interrogeraient d'autres témoins et qu'ils prendraient ensuite contact avec lui ; il s'attendait donc à être réinterrogé pour confirmation des faits ou complément d'informations. Or il n'en a rien été.

14. Le requérant est « surpris » par certaines des déclarations de témoins, qu'il conteste, ainsi que les conclusions tirées par le BSCI à partir de certaines des pièces justificatives recueillies au cours de l'enquête.

15. Enfin, le requérant réitère les allégations formulées dans la plainte initiale.

16. Le défendeur répond que le Bureau des services de contrôle interne a interrogé le requérant, son supérieur hiérarchique, qui faisait l'objet de la plainte, et plusieurs témoins, conformément à la circulaire ST/SGB/2008/5.

17. Le défendeur soutient que la version des faits du requérant, à savoir que l'enquête n'a pas tenu compte d'éléments d'importance critique, manque de précision et d'éléments corroborants. Il précise que le nom des autres témoins présumés cités dans la requête n'a pas été communiqué aux enquêteurs en temps voulu. En outre, le requérant n'explique pas comment ces personnes seraient en mesure d'établir les événements allégués ni pourquoi il en a été question plus d'un an après le dépôt de plainte.

18. Le défendeur déclare que le BSCI a trouvé une explication plausible au dépôt de la plainte du requérant.

19. Le Tribunal rappelle qu'en application de la jurisprudence susvisée, il lui appartient, non pas d'apprécier le bien-fondé de la décision contestée, mais d'examiner si l'Administration, en la prenant, est bien resté dans les limites de son pouvoir d'appréciation.

20. Dans la plainte déposée le 26 septembre 2018, le requérant allègue qu'il a repoussé les avances sexuelles de son supérieur hiérarchique ; ces incidents se sont produits lors de deux voyages d'affaires effectués en 2014, l'un à Nairobi et l'autre à Bangkok. Le requérant affirme en outre que dans les années qui ont suivi, il a subi en conséquence plusieurs représailles de son supérieur hiérarchique.

21. La lecture du résumé de l'enquête fourni par le défendeur indique que les enquêteurs ont interrogé le requérant ainsi que son ancien supérieur hiérarchique, objet de la plainte, lequel a nié le récit des événements fait par le requérant.

22. En ce qui concerne le premier incident présumé d'inconduite sexuelle, survenu lors du voyage effectué à Nairobi en 2014, le BSCI a estimé que les éléments de preuve ne permettaient pas d'étayer les allégations, le supérieur hiérarchique ayant nié les

accusations et le seul témoin cité n'ayant pas souvenir des événements décrits par le requérant.

23. Le BSCI a également interrogé le supérieur hiérarchique au sujet des comportements sexuels importuns qui auraient été adoptés à l'occasion du voyage effectué en Thaïlande, également en 2014. Le supérieur hiérarchique a également nié la description des événements donnée par le requérant.

24. En ce qui concerne ce dernier incident, le BSCI a réexaminé les documents dont le requérant avait fait état à l'appui de ces allégations, à commencer par les messages électroniques échangés relativement aux préparatifs du voyage en Thaïlande. Selon le requérant, ces courriers électroniques montraient que son supérieur hiérarchique avait dévié l'itinéraire par Bangkok pour motifs personnels afin de passer une journée seul avec lui. Il a également fait référence à des échanges de courriels dans lesquels son supérieur hiérarchique lui proposait de l'inviter à dîner et de lui « trouver un mari ».

25. Le BSCI a constaté que les documents de voyage ne faisaient pas état d'une modification d'itinéraire par Bangkok pour motifs personnels mais d'une escale dûment autorisée. Les documents de voyage montrent en outre que le requérant et son supérieur hiérarchique ont séjourné dans le même hôtel, dans des chambres séparées. Bien que cette correspondance électronique dénote une familiarité de ton malavisée entre le supérieur hiérarchique et le requérant, elle ne corrobore pas ce que le requérant avance sur des comportements sexuels importuns.

26. Le Bureau des services de contrôle interne a en outre interrogé le supérieur hiérarchique et plusieurs témoins au sujet des événements survenus à partir d'août 2016, qui constituaient, de l'avis du requérant, des représailles après qu'il eut repoussé les avances sexuelles de son supérieur hiérarchique. Le BSCI n'a découvert aucun élément permettant de corroborer ces allégations. Il a conclu qu'une explication plausible était peut-être à trouver dans les critiques formulées à plusieurs reprises par le supérieur hiérarchique à l'égard des résultats et de la déontologie du requérant, ainsi que dans la kyrielle de problèmes interpersonnels qui avaient opposé ce dernier à son

équipe et avaient débouché notamment sur le dépôt d'une série de plaintes de part et d'autre.

27. Le Tribunal note que si le requérant allègue que des éléments de preuve n'ont pas été pris en compte et qu'il a été victime du parti pris des enquêteurs du BSCI à son encontre, il ne fournit aucun détail à l'appui de ces affirmations.

28. Dans la requête, le requérant demande si un certain nombre de personnes ont été interrogées par le BSCI. Or ces personnes ne sont pas citées dans la plainte et le requérant n'affirme pas davantage avoir fourni ces noms au BSCI lors de son entretien en cours d'enquête. Le requérant dit n'avoir pas été en mesure de fournir les noms des témoins mais ne donne pas d'explications sur ce point. Il n'explique pas non plus en quoi ces témoins potentiels seraient à même de corroborer les allégations détaillées dans la plainte du 26 septembre 2018.

29. Après examen de la plainte et du résumé des conclusions de l'enquête, le Tribunal estime que le Bureau des services de contrôle interne a interrogé tous les témoins pertinents au sujet des incidents présumés d'inconduite sexuelle et qu'il a examiné les documents disponibles. Le Tribunal considère également que la conclusion selon laquelle les éléments de preuve ne permettent pas d'affirmer qu'il y a eu des comportements sexuels importuns durant les voyages effectués à Nairobi et en Thaïlande est étayée par le dossier et rationnelle. Le requérant n'a pas été en mesure de démontrer que ces conclusions procédaient d'un parti pris à son encontre.

30. En ce qui concerne les représailles dont il aurait fait l'objet à la suite de ces événements, le Tribunal estime, au vu du dossier, que le BSCI a interrogé les témoins pertinents. Le Tribunal ne juge pas irrationnelle la conclusion selon laquelle la plainte pourrait avoir été consécutive à une dégradation des rapports du requérant avec son supérieur hiérarchique et son équipe.

31. En ce qui concerne ce qu'allègue le requérant concernant une violation de son droit à une procédure régulière, le Tribunal relève qu'après le dépôt de la plainte, le 26 septembre 2018, et son renvoi au BSCI, ce dernier a interrogé le requérant, son



ancien supérieur hiérarchique ainsi que plusieurs témoins. Le BSCI a examiné, d'autre part, les documents mentionnés par le requérant dans sa plainte.

32. À l'issue de l'enquête, la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines a fait savoir au requérant qu'elle ne jugeait pas que le dossier permettait d'étayer les allégations qu'il avait faites sur l'existence d'une conduite prohibée et qu'en conséquence, elle classait l'affaire.

33. Compte tenu de ces observations, le Tribunal estime qu'il n'a pas été montré que des éléments utiles avaient été écartés et que des éléments inutiles avaient été pris en considération et conclut que la décision n'était pas absurde ni inique.

34. Le Tribunal considère que la procédure définie dans la circulaire ST/SGB/2008/5 a été correctement suivie.

35. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime que l'Administration a usé à bon escient de son pouvoir d'appréciation en prenant la décision contestée.

### **Dispositif**

36. La requête est rejetée dans son intégralité.

*(Signé)*

Joëlle Adda, juge

Ainsi jugé le 28 avril 2021

Enregistré au Greffe le 28 avril 2021

*(Signé)*

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York